



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2020
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Oman

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie et processus de consultation pour l'élaboration du rapport.....	3
A. Méthode de suivi de l'Examen	3
B. Élaboration du rapport et processus de consultation.....	4
III. Évolution du cadre normatif, constitutionnel et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	4
A. Évolution du cadre normatif et conventions relatives aux droits de l'homme.....	4
B. Évolution du cadre constitutionnel de la promotion des droits de l'homme.....	5
C. Évolution du cadre législatif (décrets du Sultan, lois, projets de loi, règlements et arrêtés).	5
D. Institutions nationales de protection des droits de l'homme	9
IV. Mesures adoptées en application des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.....	12
A. Droits économiques, sociaux et culturels.....	13
B. Droits civils et politiques et libertés fondamentales	18
C. Promotion et protection des droits de personnes ou de groupes spécifiques	20
V. Réalisations et meilleures pratiques	23
A. Réalisations.....	23
B. Meilleures pratiques.....	24
C. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains	25
D. Renforcement des capacités.....	25
VI. Défis et priorités	26
VII. Engagements pris volontairement	26
VIII. Conclusion	27

I. Introduction

1. Le Sultanat d'Oman soumet son troisième rapport périodique dans le cadre de l'Examen périodique universel, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et de la décision 17/119 du Conseil, et conformément aux directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel.

2. Par le présent rapport, qui rend compte des faits nouveaux intervenus pendant la période 2016-2020 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le Sultanat honore les engagements qu'il a souscrits et contribue au suivi de la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le 5 novembre 2015. L'ensemble de textes issus de cet examen ont été adoptés par le Conseil des droits de l'homme à sa 46^e séance, tenue le 17 mars 2016 (A/HRC/DEC/31/111). Le Sultanat a accepté de manière totale ou partielle 169 recommandations sur les 233 qui lui ont été adressées, pris note de 28 autres et refusé d'en appuyer 36 au motif qu'elles étaient contraires à son système de valeurs et à son dispositif législatif.

3. Le présent rapport vient compléter le plan d'action initié par le Sultanat depuis l'adoption de son premier rapport, qui est principalement axé sur la manière d'intégrer progressivement et efficacement les droits de l'homme en fonction des particularités nationales et des défis rencontrés. Le pays est déterminé à aller de l'avant pour étoffer ses remarquables réalisations dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à contribuer de façon constructive aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

4. Le présent rapport a été élaboré dans des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes à travers le monde, menacé la santé publique et paralysé la vie économique, sociale et culturelle. Le Sultanat a adopté toutes les politiques et mesures nécessaires pour contrer cette pandémie et en réduire les effets. Conformément aux nobles principes des droits de l'homme, Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a ordonné la formation d'un haut comité composé de hauts fonctionnaires de l'État, qu'il a chargé de mettre en place un mécanisme destiné à faire face aux conséquences de la propagation du coronavirus. Ce haut comité a pris de nombreuses décisions efficaces pour contrer la propagation du virus et procurer des tests et des soins gratuits aux Omanais et aux résidents du Sultanat. Ainsi, tout le monde a bénéficié sans discrimination et gratuitement des produits et fournitures de première nécessité pendant les périodes de confinement imposées pour endiguer la pandémie. Le Ministère de la santé a en outre lancé des cliniques virtuelles à l'Hôpital royal pour assurer à distance la continuité des soins pour les patients et mis en place une ligne directe destinée à répondre aux questions des femmes enceintes, tout en poursuivant le programme élargi de vaccination qui, selon les derniers chiffres publiés par l'Organisation mondiale de la Santé, a permis au Sultanat d'atteindre une couverture vaccinale de plus de 99 %. Par ailleurs, le Sultanat a répondu à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la libération des détenus et pris en charge les frais de retour des détenus étrangers dans leur pays afin de contribuer à réduire la propagation du coronavirus.

II. Méthodologie et processus de consultation pour l'élaboration du rapport

A. Méthode de suivi de l'Examen

5. Depuis l'adoption du deuxième rapport, le Sultanat s'est efforcé de donner suite aux résultats de l'examen. Ainsi, le Comité juridique chargé de donner suite aux recommandations acceptées par le Sultanat lors de l'examen de son rapport périodique universel sur les droits de l'homme en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 22/2016, a intensifié son suivi de l'application des recommandations émanant du Conseil des droits de l'homme. Parmi les membres du Comité figurent des représentants d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Le Comité travaille dans le cadre du Plan national de suivi de l'exécution des engagements pris par le Sultanat dans le cadre de l'Examen périodique universel, et ce en coopération avec les autorités concernées.

B. Élaboration du rapport et processus de consultation

6. Le Comité a pris une série de mesures dans le cadre du processus de consultation sur l'élaboration du rapport national. Il a tenu une série de réunions dans ce cadre et organisé des ateliers et des colloques avec de nombreux organismes publics et organisations de la société civile afin d'examiner leurs propositions sur la meilleure façon de donner suite aux résultats de l'examen et d'élaborer le troisième rapport de manière à refléter sa dimension participative dans la forme et dans le contenu.

7. Le Sultanat travaille avec diligence depuis près de cinq ans pour donner suite aux recommandations qu'il a acceptées dans le cadre d'une vision nationale globale et de paramètres établis. Ainsi, un plan d'action initié par le Sultanat depuis l'adoption de son premier rapport a été mis en place. Ce plan est axé principalement sur la manière d'intégrer progressivement et efficacement les droits de l'homme en fonction des particularités nationales et des défis rencontrés. Le pays est déterminé à aller de l'avant pour étoffer ses remarquables réalisations dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à contribuer aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine et à interagir positivement avec elles.

III. Évolution du cadre normatif, constitutionnel et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

8. Le Sultanat a contribué à la promotion et la protection des droits de l'homme, en participant à l'élaboration de conventions et de protocoles en la matière à l'Assemblée générale des Nations Unies, en signant et en ratifiant de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant ou en y adhérant et en s'acquittant de ses obligations internationales découlant de tous les instruments susmentionnés. Dans ce cadre, il a veillé à établir des rapports initiaux et périodiques sur les progrès accomplis dans l'application de ces conventions et protocoles, à participer aux séances consacrées par les organes conventionnels à leur examen et à suivre la mise en œuvre des observations et des recommandations formulées par ces organes au sujet de ces rapports.

9. Le Sultanat s'est également efforcé d'intégrer ces droits dans les lois nationales et de mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions des instruments qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré.

A. Évolution du cadre normatif et conventions relatives aux droits de l'homme

10- En application des recommandations qu'il avait acceptées à l'issue de la présentation en 2015 de son deuxième rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Sultanat a adhéré aux trois principaux instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu du décret du Sultan n° 46/2020 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vertu du décret du Sultan n° 44/2020 ; et
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu du décret du Sultan n° 45/2020.

11. Suite à l'engagement pris à l'issue de l'examen de son rapport de 2015 au titre de l'Examen périodique universel, le Sultanat a, en vertu du décret du Sultan n° 3/2019, en date du 7 janvier 2019, retiré sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il convient de rappeler que la réserve générale et les réserves formulées au sujet articles 7, 9, 21 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant ont déjà été retirées.

B. Évolution du cadre constitutionnel de la promotion des droits de l'homme

12. La Loi fondamentale de l'État (la Constitution) garantit les droits et libertés des individus dans le cadre de l'état de droit et met l'accent sur les principes fondamentaux de justice, d'égalité et d'équité qui régissent la politique de l'État et sur lesquels elle repose.

Transfert sans heurt du pouvoir dans le Sultanat

13. La procédure de transfert du pouvoir en cas de vacance du trône (chef de l'État) constitue l'une des dispositions les plus importantes de l'article 6 de la Loi fondamentale. Dans la matinée du samedi 11 janvier 2020, le Sultanat d'Oman et le monde entier se sont réveillés en apprenant la tragique nouvelle du décès de Sa Majesté le Sultan Qaboos bin Saeed, ce qui conduit le pays à vivre une expérience unique dans le transfert du pouvoir en appliquant ladite disposition.

14. Le Sultanat et la communauté internationale ont alors assisté à un transfert sans heurt et transparent du pouvoir lorsque Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a été choisi comme Sultan d'Oman pour succéder au feu Sultan Qaboos bin Said. Ce transfert a été localement et mondialement salué, ce qui est un indicateur important de l'efficacité des institutions du Sultanat, de la maturité de la société omanaise et de la confiance qui est accordée au nouveau sultan pour poursuivre la marche de la renaissance omanaise et relever les défis de l'avenir.

15. La protection effective des droits de l'homme est assurée par la Loi fondamentale, notamment les dispositions de la partie III, et le respect des instruments internationaux et régionaux, des règles du droit international universellement reconnues du droit international figurent parmi les principes directeurs de la politique de l'État dans ce domaine.

16. Le statut juridique des instruments internationaux ratifiés par le Sultanat est déterminé par les articles 72, 76 et 80 de la Loi fondamentale en vertu desquels ils sont considérés comme faisant partie intégrante de la législation nationale. Ils acquièrent force de loi dès que le Sultanat les a ratifiés ou y a adhéré. En outre, aucun organe de l'État ne peut adopter des réglementations, règlements, décisions ou instructions contraires aux instruments internationaux auxquels le Sultanat est partie.

17. Il convient de noter que Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a affirmé dans son premier discours historique prononcé le jour de son intronisation le 11 janvier 2020, que le Sultanat continuera de s'acquitter du rôle qui lui revient en tant que membre actif des Nations Unies, respectera sa Charte et travaillera avec les États membres pour parvenir à la paix et à la sécurité internationales et pour amener la prospérité économique à tous les pays du monde, et ce en perpétuant le grand héritage du feu Sultan dont le fondement est la consolidation des relations d'amitié et des liens de coopération que le Sultanat entretient avec tous, et le respect des instruments internationaux et régionaux qu'il a signé avec divers pays et organisations.

C. Évolution du cadre législatif (décrets du Sultan, lois, projets de loi, règlements et arrêtés)

18. Afin d'assurer l'application des principes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Loi fondamentale et dans les instruments internationaux auxquels le Sultanat a adhéré, le législateur omanais a élaboré de nombreux textes de loi pour leur protection. Des décrets, lois, règlements et décisions ont ainsi été adoptés au cours de la période 2016-2020 et de nombreux projets de loi sont en cours d'élaboration, comme indiqué ci-après :

a) Décrets et lois promulgués :

- Le décret du Sultan n° 18/2016 portant ratification d'un accord entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

- Le décret du Sultan n° 23/2016 portant modification de la dénomination du Comité des droits de l'homme.
- Le décret du Sultan n° 24/2016 portant nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme.
- Le décret du Sultan n° 28/2016 portant statut de l'Institut d'administration publique.
- Le décret du Sultan n° 30/2016 promulguant la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Le décret du Sultan n° 41/2016 autorisant l'adhésion du Sultanat d'Oman à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
- Le décret du Sultan n° 23/2017 portant modification de certaines dispositions du décret du Sultan n° 48/2004 portant institution et statut du Fonds de développement agricole et halieutique.
- Le décret du Sultan n° 7/2018 portant promulgation du Code pénal.
- Le décret du Sultan n° 18/2018 portant création et statut de l'Oman College of Health Sciences et du Higher Institute of Health Specializations.
- Le décret du Sultan n° 22/2018 portant certaines modifications à la loi relative à la protection de la concurrence et à l'interdiction des pratiques monopolistiques.
- Le décret du Sultan n° 3/2019 portant ratification de l'amendement apporté à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et retrait de certaines réserves à ladite Convention.
- Le décret du Sultan n° 18/2019 portant promulgation de la loi sur les sociétés commerciales.
- Le décret du Sultan n° 19/2019 portant promulgation de la loi sur les ressources minières.
- Le décret du Sultan n° 27/2019 portant sur les parcs scientifiques et autres parcs spécialisés.
- Le décret du Sultan n° 29/2019 portant nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme.
- Le décret du Sultan n° 50/2019 portant promulgation de la loi sur l'investissement de capitaux étrangers.
- Le décret du Sultan n° 51/2019 portant promulgation de la loi relative à la privatisation.
- Le décret du Sultan n° 52/2019 portant promulgation de la loi sur les partenariats public-privé.
- Le décret du Sultan n° 55/2019 portant promulgation de la loi sur la statistique et l'information.
- Le décret du Sultan n° 66/2019 instituant l'Administration fiscale.
- Le décret du Sultan n° 75/2019 portant promulgation de la loi relative à l'organisation des professions médicales et paramédicales.
- Le décret du Sultan n° 27/2020 autorisant l'adhésion du Sultanat d'Oman à l'Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA).
- Le décret du Sultan n° 44/2020 autorisant l'adhésion du Sultanat d'Oman à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

- Le décret du Sultan n° 45/2020 autorisant l'adhésion du Sultanat d'Oman à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le décret du Sultan n° 46/2020 autorisant l'adhésion du Sultanat d'Oman au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le décret du Sultan n° 82/2020 portant institution du régime de l'assurance-emploi.
- Le décret du Sultan n° 111/2020 portant recomposition du Conseil des ministres (trois femmes ont ainsi été nommées).
- Le décret du Sultan n° 113/2020 portant nomination à certains postes (quatre femmes ont ainsi été nommées à un poste de sous-secrétaire d'un ministère ou à un poste équivalent).

b) Les projets de loi élaborés par le Sultanat, qui se trouvent à un stade avancé et dont l'adoption est espérée dans un avenir proche, sont les suivants :

- Le projet de loi sur les médias dans lequel sont incorporées plusieurs lois en vigueur régissant les médias, la presse et les publications.
- Le projet d'un nouveau Code du travail qui comprend davantage de dispositions et de privilèges conformément aux normes et aux pratiques internationales.
- Le projet de loi sur les travailleurs domestiques, qui énonce les droits de cette catégorie de travailleurs.
- Le projet de loi sur les associations de la société civile, qui prévoit des dispositions plus favorables concernant la formation et les activités des associations.
- Le Sultanat participe activement à la préparation du projet de loi arabe sur le rejet de la haine et une loi nationale pourrait être promulguée à l'avenir, si nécessaire.
- Un nouveau projet de loi sur les droits des personnes handicapées, qui est conforme à la Convention internationale des droits des personnes handicapées et tient compte des normes internationales.

c) Règlements et arrêtés :

- L'arrêté n° 2012/2016 portant règlement sur l'organisation des initiatives culturelles.
- L'arrêté n° 42/2016 portant modification de certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur la presse et les publications.
- L'arrêté n° 29/2016 portant règlement d'hygiène pour les activités liées à la santé publique.
- L'arrêté n° 20/2016 portant règlement sur la gestion des affaires climatiques.
- L'arrêté n° 38/2016 portant règlement sur l'organisation de la recherche scientifique dans les facultés de sciences appliquées.
- L'arrêté n° 140/2016 modifiant certaines dispositions du règlement d'attribution des prothèses et aides techniques aux handicapés.
- L'arrêté n° 140/2016 portant réglementation des activités des commissions de développement social.
- L'arrêté n° 10/2016 portant formation du comité chargé d'examiner les revendications syndicales et définition de son mandat.
- L'arrêté n° 2017/2016 portant règlement relatif à l'emploi des mineurs et aux travaux et métiers dans lesquels ils peuvent être employés.

- L'arrêté n° 330/2017 instituant la Commission omanaise du droit international humanitaire.
- L'arrêté n° 26/2017 modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel n° 271/2006 fixant les lieux d'exécution des jugements relatifs au droit de visite et définissant les procédures d'exécution des jugements et décisions relatifs à la remise de l'enfant ou au droit de visite, ainsi qu'aux personnes en charge.
- L'arrêté n° 59/2017 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le logement social.
- L'arrêté n° 234/2017 portant règlement régissant les affaires des élèves des établissements scolaires publics.
- L'arrêté n° 287/2017 portant règlement relatif aux écoles privées.
- L'arrêté n° 46/2017 modifiant certaines dispositions de la réglementation relative à la création des centres de réadaptation des personnes handicapées.
- L'arrêté n° 47/2017 modifiant certaines dispositions de la réglementation relative aux centres privés d'orientation et de consultation familiales.
- L'arrêté n° 48/2017 portant modification de certaines dispositions du règlement relatif aux garderies d'enfants.
- L'arrêté n° 40/2017 portant réglementation du travail à temps partiel.
- L'arrêté n° 204/2017 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers.
- L'arrêté n° 77/2017 règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur.
- L'arrêté n° 1/2017 sur les procédures de mise en œuvre des décisions prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur la prévention, la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.
- L'arrêté n° 43/2018 portant modification de certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur la presse et les publications.
- L'arrêté n° 172/2018 modifiant certaines dispositions du règlement régissant les affaires des élèves des établissements scolaires publics.
- L'arrêté n° 95/2018 portant règlement relatif au fonds la solidarité sociale.
- L'arrêté n° 179/2018 portant règlement relatif au transport et à la transplantation d'organes et de tissus humains.
- L'arrêté ministériel n° 133/2018 du 12 avril 2018 portant modification de certaines dispositions du règlement relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les entreprises régies par le Code du travail.
- L'arrêté n° 153/2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel n° 40/2017 portant réglementation du travail à temps partiel.
- L'arrêté n° 270/2018 portant règlement relatif à la déclaration d'abandon d'emploi par les travailleurs étrangers.
- L'arrêté n° 413/2018 portant règlement des commissions électorales de la Fédération générale des syndicats du Sultanat d'Oman.
- L'arrêté n° 500/2018 portant règlement relatif à la formation, à l'enregistrement et au fonctionnement des syndicats, des unions syndicales et de la Fédération générale des syndicats du Sultanat d'Oman.
- L'arrêté n° 129/2018 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers.

- L'arrêté n° KH/3/2018 instituant le fonds de garantie pour l'indemnisation des personnes blessées physiquement et des héritiers des personnes décédées dans des accidents de la route et la réparation des dommages matériels subis, et portant règlement y afférent.
- L'arrêté n° 92/2019 portant règlement d'application de la loi sur la nationalité omanaise.
- L'arrêté n° 105/2019 portant modification de certaines dispositions du règlement relatif aux écoles privées.
- L'arrêté n° 120/2019 portant règlement relatif aux conseils des parents d'élèves.
- L'arrêté n° 247/2019 modifiant certaines dispositions du règlement régissant les affaires des élèves des établissements scolaires publics.
- L'arrêté n° 57/2019 portant réglementation des études supérieures dans les établissements privés d'enseignement supérieur.
- L'arrêté n° 120/2019 modifiant certaines dispositions du règlement d'application relatif à la Commission nationale des affaires familiales.
- L'arrêté n° 125/2019 portant règlement d'application du Code de l'enfant.
- L'arrêté n° 35/2019 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers.
- L'arrêté n° 20/2020 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le logement social.
- L'arrêté ministériel n° 115/2020 portant règlement régissant l'importation de main-d'œuvre étrangère par les établissements du secteur privé pour effectuer des travaux de nettoyage.
- L'arrêté ministériel n° 127/2020 portant règlement régissant l'importation de main-d'œuvre étrangère destinée aux travaux de construction et aux briqueteries.
- L'arrêté n° 58/2020 portant règlement régissant l'organisation du transport scolaire.
- L'arrêté n° 157/2020 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers.

D. Institutions nationales de protection des droits de l'homme

Commission nationale des droits de l'homme

19. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en application du décret du Sultan n° 124/2008. Elle est dotée conformément audit décret de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, et bénéficie de l'appui du Sultanat pour son action en faveur de la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

20. La Commission examine les observations formulées par d'autres gouvernements, ainsi que par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et prend, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires à cet égard. En outre, elle constate les éventuels abus ou infractions dans le domaine des droits de l'homme et contribue à y remédier, et recueille les plaintes émanant de particuliers au sujet d'atteintes à leurs droits et suit leur traitement.

21. La Commission s'est dotée de plusieurs outils pour recevoir les signalements et les plaintes, dont une permanence téléphonique, un numéro sur l'application WhatsApp et le site

Web du Comité. Il est également possible de se présenter en personne dans les locaux de la Commission.

22. La Commission joue un rôle important dans la diffusion de la culture des droits de l'homme dans le Sultanat en organisant des séminaires et des conférences, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement supérieur, en menant des études et des recherches, et en mettant en place de nombreux ateliers sur les droits de l'homme, en coopération avec la société civile et le Gouvernement. La Commission compte parmi les nombreuses commissions, comme les commissions d'arbitrage et de conciliation, devant lesquelles les citoyens peuvent se prévaloir de moyens de recours non judiciaires.

Commission nationale de lutte contre la traite des personnes

23. Des progrès notables en matière de lutte contre la traite des êtres humains ont été accomplis grâce à l'action de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, qui est actuellement présidée par le Ministre des affaires étrangères et se compose de représentants des diverses entités gouvernementales et non gouvernementales concernées. Depuis sa création en 2008 et en collaboration avec les autorités responsables de l'application de la loi, les organisations de la société civile du Sultanat et les organisations internationales, la Commission joue un rôle important et efficace dans la lutte contre cette infraction en élaborant des plans d'action nationaux, dont celui approuvé dernièrement pour la période (2018-2020). Dans le cadre de ces plans d'action nationaux, le Sultanat a pris ces dernières années les mesures importantes ci-après définies :

- Le lancement de plusieurs campagnes de sensibilisation, dont la plus importante a été la campagne « Ihsan » (bienfaisance), initiée en octobre 2017, afin de diffuser des messages de sensibilisation via les médias audiovisuels, de distribuer des dépliants rédigés en plusieurs langues et d'organiser des cours et des conférences destinés aux groupes les plus exposés à la traite.
- La formation qualifiante de nombreux fonctionnaires chargés de l'application de la loi à la lutte contre la traite des personnes, par des cours et des ateliers spécialisés organisés tout au long de l'année.
- En collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les partenaires régionaux, l'organisation d'un symposium national annuel sur la lutte contre la traite des êtres humains en vue de qualifier et de former des cadres nationaux à faire face aux diverses formes de traite des personnes (ce symposium bénéficie d'une large participation des différentes parties prenantes).
- La création au sein des organismes chargés de l'application de la loi de divisions judiciaires et administratives spécialisées dans les infractions de traite des êtres humains.
- La formulation de recommandations portant sur l'abolition du système de parrainage et le droit pour les travailleurs étrangers de changer librement d'employeur, ce qui a donné lieu à une décision de l'inspecteur général de la police et des douanes en la matière.

24. Il convient de préciser que les victimes de la traite bénéficient, en droit et dans la pratique, de soins de santé et d'une assistance juridique, ainsi que d'un accès gratuit aux services d'aide juridictionnelle et sociale. Un centre d'accueil équipé a d'ailleurs spécialement été créé pour ces personnes. La police omanaise et d'autres organismes publics contribuent à la diffusion d'informations, prodiguent des conseils et fournissent un appui au moyen de lignes téléphoniques gratuites destinées aux victimes. Ces dernières sont autorisées à rester dans le pays jusqu'à la fin de toutes les procédures judiciaires si elles le souhaitent.

25. Afin de consolider son partenariat avec les organisations de la société civile, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a signé en décembre 2018 un mémorandum de coopération avec l'Association du barreau omanais pour représenter et défendre gratuitement les victimes de la traite devant les juridictions omanaises dans le but de faire valoir leurs droits. La Commission entend également signer d'autres mémorandums de ce type avec différentes associations compétentes.

26. L'Équipe spéciale (« Task Force ») de lutte contre la traite des personnes a été mise en place en 2018 pour consolider les interventions immédiates et apporter un soutien immédiat aux victimes. En outre, une unité spécialisée dans la lutte contre la traite a été créée au sein du ministère public en application de l'arrêté n° 50/2017, ainsi qu'une section spécialisée dans les affaires de traite près les tribunaux et des divisions spécialisées en la matière au sein de la police royale omanaise, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du travail.

Commission nationale des affaires familiales

27. Le Sultanat a accordé la plus haute importance aux affaires familiales en créant la Commission nationale des affaires familiales par le décret du Sultan n° 12/2007. Cette Commission participative présidée par la Ministre du développement social assume plusieurs responsabilités, notamment celle d'assurer la coordination entre les autorités, les organismes publics et les organisations bénévoles s'occupant des questions relatives à la famille, de collaborer avec l'ensemble des commissions et conseils arabes et internationaux et avec les organisations qui traitent de ces questions, de suivre et d'appliquer les décisions et recommandations issues des rencontres et des conférences internationales et régionales consacrées aux questions familiales et de donner un avis sur les instruments internationaux et régionaux en la matière.

28. Le règlement d'application relatif à la Commission nationale des affaires familiales a été adopté en vertu de l'arrêté ministériel n° 146/2012, qui avait doté ladite Commission d'un secrétariat technique. En outre, les dispositions de ce règlement ont été mises à jour en vertu de l'arrêté ministériel n° 120/2019.

Autres mécanismes nationaux

29. Plusieurs instances nationales chargées de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Sultanat ont poursuivi leurs travaux pendant la période considérée dans le présent rapport. Il s'agit notamment des instances ci-après :

a) La Commission nationale chargée de suivre l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Cette commission a été instituée en application de l'arrêté ministériel n° 348/2005 et a été restructurée par les arrêtés ministériels n° 130/2009 et n° 279/2012 de manière à placer à sa tête la Ministre du développement social et à élargir sa composition. Elle se compose désormais de représentants des différents organismes gouvernementaux et des pouvoirs judiciaire et législatif, ainsi que de représentants de la société civile. La Commission a notamment pour fonction de suivre l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'élaborer des rapports périodiques sur sa mise en œuvre. Par ailleurs, son secrétariat est assuré par le Département des affaires féminines du Ministère du développement social.

b) La Commission nationale pour la protection des personnes handicapées

- La loi sur la protection et la réadaptation des personnes handicapées, promulguée en vertu du décret du Sultan n° 63/2008, prévoit la création d'une commission nationale pour la protection des personnes handicapées, et la mise à sa disposition de toutes les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement du rôle qui lui incombe.
- Un comité technique pour la protection des personnes handicapées a été créé en 2015 en vertu du décret ministériel n° 193/2015. Ce comité participatif est composé de représentants d'organismes publics, du secteur privé et d'organisations compétentes de la société civile.

c) La Commission nationale chargée de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

- Cette commission présidée par le sous-secrétaire chargé du développement social a été créée en application de l'arrêté ministériel n° 56/2009, tel que modifié par le décret ministériel n° 127/2014. Il s'agit d'une commission participative composée de représentants de différents organismes publics et organisations de la société civile actifs dans le domaine des droits de l'enfant.
- La Commission assume plusieurs compétences consistant notamment à formuler des propositions pour la mise en œuvre des principes de la Convention et à suivre et à appliquer les observations et les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

d) Le Groupe de travail chargé de suivre l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Sur instruction du Conseil des ministres, le Ministère des affaires étrangères a constitué un groupe de travail chargé de suivre l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce groupe de travail participatif suit l'application de la Convention, élabore les rapports périodiques sur sa mise en œuvre, participe à leur examen devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, assure le suivi des observations et des recommandations de ce comité et formule des recommandations et propose des mesures pour donner suite aux engagements pris par le Sultanat au titre de la Convention.

e) Le Comité omanais du droit international humanitaire

- Formé en application du décret du Ministre des affaires étrangères n° 330/2017, ce comité mixte présidé par un représentant du Ministère des affaires étrangères compte parmi ses membres des représentants de divers organismes gouvernementaux.
- Le Comité a pour mandat de diffuser les principes, buts et objectifs du droit international humanitaire aux niveaux des institutions et des individus et d'y sensibiliser davantage la société, ainsi que de favoriser l'échange de données d'expérience avec les associations, organisations et organismes œuvrant dans le domaine du droit international humanitaire, dans le but de renforcer la coopération avec eux et d'assurer l'application des dispositions du droit international humanitaire dans le Sultanat, grâce à une coordination entre les instances compétentes, à la révision de la législation relative au droit international humanitaire et à la formulation des recommandations nécessaires à cet égard.

IV. Mesures adoptées en application des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

30. En application des recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de la présentation le 5 novembre 2015 de son deuxième rapport national au Conseil des droits de l'homme et suite à la promulgation des décrets relatifs à l'adhésion du Sultanat au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sultanat a poursuivi sa politique de mise en œuvre progressive des différents droits fondamentaux et a adopté un certain nombre de mesures, programmes et mécanismes visant à garantir la réalisation de l'ensemble de ces droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques.

A. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail favorables

31. Le Code du travail fixe toutes les règles qui organisent l'exercice du droit au travail dans le secteur privé, à commencer par celles qui régissent la signature du contrat entre les deux parties au contrat (l'employeur et le travailleur). Le contrat couvre tous les droits et devoirs prévus par le Code du travail, tels que les heures de travail, les congés et les périodes de repos, le tout conformément aux normes de l'OIT en la matière.

32. Promulgué par le décret royal n° 82/2020, le régime de l'assurance-emploi est un régime d'assurance qui couvre les situations d'urgence auxquelles les travailleurs du secteur privé peuvent être confrontés et garantit les droits des travailleurs après l'expiration de leur contrat. Ce régime est l'un des motifs qui encouragent les gens à travailler dans ce secteur vital de l'économie.

33. En outre, le droit omanais du travail ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit au travail, la rémunération et les autres prestations financières. Il prévoit plutôt des dispositions supplémentaires en faveur des femmes tenant compte de leurs spécificités physiologiques.

34. Le Code du travail protège la femme contre le licenciement abusif en raison de la maladie, de la grossesse ou de l'accouchement.

35. Le Sultanat a continué de prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour offrir une protection aux travailleurs. Les droits des travailleurs ont été renforcés grâce à l'application de différentes politiques et stratégies, telles que le système de protection des salaires des travailleurs étrangers, la réglementation des procédures contractuelles grâce à l'établissement d'un contrat de travail type pour garantir les droits du travailleur et de l'employeur, l'organisation des relations de travail en coordination avec les ambassades des pays d'origine de la main-d'œuvre et la mise au point de mécanismes et de solutions qui garantissent les droits de toutes les parties et permettent au travailleur de venir au pays en étant parfaitement conscient de ses droits et devoirs prévus par la loi.

36. Le travailleur a le droit de déposer une plainte en matière de travail à des fins de règlement. Si les parties au conflit ne parviennent pas à un règlement, l'affaire est portée devant les tribunaux sans entraîner de frais de justice.

37. Le Code du travail accorde aux travailleurs des entreprises du secteur privé le droit de constituer des syndicats et des unions professionnelles selon les normes internationales du travail. En outre, les travailleurs ont le droit de participer à des grèves et à des négociations collectives selon les modalités définies par la loi. Compte tenu de ce qui précède, 271 syndicats et 6 unions professionnelles étaient enregistrés et agréés à la fin de 2019.

38. La Direction générale de la protection des travailleurs et les services de l'emploi des gouvernorats surveillent les indices éventuels de cas de travail forcé ou de traite en procédant à des visites d'inspection, en s'assurant du respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et en recevant les plaintes relatives au travail. En outre, ils veillent à la régularité des procédures de recrutement de travailleurs en inspectant les bureaux de l'emploi et assurent la coordination avec les organes responsables de l'application des lois pénales et les autorités chargées de contrôler les opérations de recrutement et de veiller au respect des règles en la matière.

39. La Direction générale de la protection des travailleurs et les services de l'emploi des gouvernorats s'emploient à offrir une protection aux travailleurs et à les sensibiliser à leurs droits et devoirs énoncés dans le Code du travail. Ils reçoivent également leurs doléances et plaintes, et y répondent.

40. L'article 45 du Code de l'enfant promulgué par le décret n° 22/2014 du Sultan interdit l'emploi de l'enfant dans toute tâche ou branche d'activité susceptible de par sa nature ou du fait des conditions qui la caractérisent de nuire à sa santé, à son intégrité ou à sa moralité. Les tâches et les branches d'activité en question sont définies par le Ministre de la main-d'œuvre en coordination avec les parties concernées.

41. Dans ce domaine, il y a lieu aussi de signaler l'adoption du décret ministériel n° 217/2016 qui régit l'emploi des mineurs et définit les travaux et les métiers dans lesquels ils peuvent être employés.

42. Il convient de noter que le Sultanat prépare depuis un certain temps, par l'intermédiaire du Ministère du travail et d'autres parties prenantes, un projet de nouveau code du travail qui contiendra de nouveaux privilèges et dispositions conformes aux meilleures normes et pratiques internationales. Il travaille en outre à l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur les travailleurs domestiques qui inclura leurs droits conformément aux normes internationales. Le Sultanat espère finaliser et adopter très prochainement ces deux projets de loi.

Main-d'œuvre contractuelle

43. Les lois et procédures administratives en vigueur dans le Sultanat garantissent les droits de la main-d'œuvre contractuelle. Ainsi, le Sultanat a mis en place un système de contrôle recourant à des visites d'inspection dans les entreprises du secteur privé, un système de règlement des conflits du travail et un système de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux réglementations, lois et règlements relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

44. En outre, la relation entre le travailleur et l'employeur est régie par un contrat de travail à des conditions clairement définies qui est rédigé en arabe et en anglais et sur lequel les deux parties apposent leur signature. Le contrat, qui doit également être approuvé par les autorités officielles du Sultanat, contient l'ensemble des dispositions juridiques essentielles énoncées dans le Code du travail et les arrêtés ministériels organisant les modalités de son application.

45. Le Sultanat applique le principe de la nature volontaire du travail et protège le droit du travailleur à travailler de son plein gré. À cet égard, la loi sur le séjour des étrangers et son règlement d'application prévoient des contrôles pour les procédures de transfert d'un employeur à un autre du contrat de travail du travailleur. Lorsque la procédure de transfert porte préjudice à l'une ou l'autre des parties au contrat, le travailleur a le droit de déposer une plainte auprès du service de règlement des conflits du travail relevant du Ministère du travail. Ledit service mettra tout en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du conflit ; à défaut de quoi, le conflit est renvoyé devant la juridiction compétente pour qu'elle tranche.

46. En ce qui concerne la liberté pour le travailleur étranger de passer d'un employeur à l'autre, l'article 24 du règlement d'application de la loi sur le séjour des étrangers a été modifié par l'arrêté n° 157/2020 de sorte que le certificat de non-objection au passage du travailleur d'un employeur à un autre a été supprimé. Tout travailleur a désormais le droit de passer à un autre employeur pour exercer le travail qui lui convient.

47. Dans le cadre de l'élaboration de politiques et de pratiques d'importation de main-d'œuvre de l'étranger qui soient justes et transparentes, le Sultanat a pris les mesures ci-après :

- L'arrêté ministériel n° 328/2015 modifiant certaines dispositions de la réglementation des activités d'importation de la main-d'œuvre étrangère, qui a pour objet de réglementer les relations entre l'employeur et les bureaux de recrutement.
- L'arrêté du Ministère du travail n° 23/2018 portant adoption des normes de mesure de l'environnement de travail et des critères d'obtention par les entreprises du secteur privé de la certification établissement d'excellence (les entreprises éligibles bénéficient en application dudit arrêté – qui met l'accent sur l'emploi des femmes et des personnes handicapés, l'environnement de travail décent et stable – d'un traitement privilégié en ce qui concerne les formalités administratives à accomplir au Ministère du travail).
- Les programmes de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux droits qui leur sont reconnus par les lois en vigueur et les arrêtés ministériels régissant leur activité professionnelle (le Ministère du travail a organisé, pendant la période de 2015 à 2019, 4 741 programmes de sensibilisation individuels et 262 programmes de sensibilisation collectifs qui ont bénéficié à environ 9 171 participants. Dans le même

contexte, le Ministère a organisé des visites sur le terrain pour distribuer aux travailleurs sur leur lieu de travail des guides d'information et de sensibilisation portant sur leurs droits et devoirs et rédigés en 12 langues différentes, les rencontrer en personne et répondre à leurs questions).

- Une vidéo de sensibilisation réalisée et envoyée à toutes les ambassades des pays d'origine de la main-d'œuvre pour servir de programme de sensibilisation aux travailleurs avant qu'ils ne quittent leur pays (la vidéo traite des droits fondamentaux des travailleurs et du mécanisme d'accès aux services essentiels dont ils ont besoin).

48. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) par le biais du Programme national de travail décent, le Sultanat œuvre sans relâche pour améliorer son système conformément aux normes internationales. À cet égard, la signature en 2017 de la prolongation du mémorandum d'accord entre les trois partenaires sociaux du Sultanat et a été posé comme principe de base pour que le Sultanat poursuive la mise en œuvre des dispositions figurant dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

49. De 2014 à ce jour, 6 des 20 mémorandums d'accord visant à réglementer le recrutement, à élaborer des réglementations et des normes adaptées aux besoins futurs du marché du travail et à apporter protection et soins aux travailleurs ont été signés.

Droit à la sécurité sociale

50. En application de l'article 12 de la Loi fondamentale et conformément au principe de solidarité sociale, la loi sur la sécurité sociale promulguée par le décret du Sultan n° 87/1984 prévoit l'octroi d'une pension mensuelle aux personnes et aux familles démunies ou dont le soutien est sans ressources, ainsi qu'aux personnes qui ne perçoivent pas de pension de retraite ou dont la pension de retraite est insuffisante pour subvenir aux besoins des membres de leur famille. Parmi les personnes qui bénéficient de ces prestations figurent les orphelins, les veuves, les femmes divorcées, les femmes célibataires, les invalides, les personnes âgées, les femmes abandonnées et les familles de prisonniers. En garantissant une protection aux familles démunies, le législateur a voulu instaurer des conditions propices au développement de l'enfant et à la protection de la femme, ce qui a un effet positif sur leur éducation et leur santé. Pour déterminer le montant des prestations fournies, le législateur a pris en compte la taille de la famille.

51. Afin de renforcer la solidarité sociale, le Ministère du développement social a adopté le décret n° 140/2016 qui régit les activités des commissions de développement social. Ces commissions, qui desservent tous les gouvernorats du Sultanat, proposent et étudient les projets d'action sociale, encouragent le bénévolat et l'action sociale et soutiennent les organismes bénévoles, effectuent un travail de sensibilisation auprès du public et encouragent les initiatives pour venir en aide aux personnes handicapées et aux enfants et la contribution effective des citoyens aux efforts pour répondre aux besoins de ces groupes et apporter des solutions aux problèmes sociaux.

Droit à la santé

52. Le Sultanat a accordé une attention particulière à la santé et accompli des progrès notables dans ce domaine, comme en témoignent tous les indicateurs connexes. Il a adopté la stratégie nationale de santé 2050 conformément aux normes et protocoles internationaux relatifs à la prestation et à la qualité des services médicaux.

53. Cette stratégie porte sur les services thérapeutiques et prophylactiques, ainsi que sur la mise en œuvre de programmes stratégiques visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement durable et, par-là, garantir le meilleur état de santé possible aux personnes et à la société tout entière. En 2019, le Sultanat comptait plus de 269 centres de soins de santé primaires, qui offraient des services thérapeutiques et prophylactiques, des services de santé scolaire et des soins de santé maternelle et infantile. Par ailleurs, on compte sur le territoire omanais 56 hôpitaux, dont 50 hôpitaux publics.

54. Les dépenses de santé à la fin de 2018 représentaient 2,7 % des dépenses publiques totales.

55. Il convient de signaler l'adoption de nombreuses lois sur la santé, dont nous ne mentionnerons qu'à titre d'exemple sans viser l'exhaustivité

- La loi relative à l'organisation des professions médicales et paramédicales en vertu du décret du Sultan n° 75/2019.
- On notera également l'adoption des arrêtés ministériels suivants :
- L'arrêté ministériel n° 29/2016 portant promulgation du règlement du Ministère des municipalités régionales et des ressources en eau, relatif aux conditions sanitaires devant être remplies pour exercer des activités dans le domaine de la santé publique.
- L'arrêté n° 120/2015 du Ministère de la santé relatif au statut des établissements de santé privés spécialisés dans les cures de désintoxication destinées aux personnes dépendantes de stupéfiants et de substances psychotropes.
- L'arrêté n° 135/2015 portant promulgation du règlement relatif aux soins à l'étranger (ce décret établit de nombreux droits qui donnent à différents segments de la société la possibilité de se faire soigner à l'étranger aux frais de l'État).

Droit à l'éducation

56. Le Sultanat d'Oman a accordé une grande attention à l'intégration des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans son système éducatif, car cela contribue à améliorer la qualité de vie des citoyens. Selon le Rapport mondial sur le développement humain 2018, l'éducation a été l'un des plus importants facteurs ayant permis au pays d'atteindre un niveau très élevé de développement humain. À cet égard, l'article 13 de la Loi fondamentale dispose que « [l]'enseignement est un des principaux moteurs du progrès de la société. Il est placé sous la responsabilité de l'État, qui œuvre pour en faire bénéficier chaque membre de la société ».

57. En conséquence, l'éducation dans le Sultanat a fait l'objet d'une attention particulière, qui s'est traduite par l'amélioration des indicateurs de l'éducation. Ainsi, le taux d'analphabétisme est tombé à environ 3,8 % en 2018, le taux net ajusté de scolarisation en première année est passé à 97 % pour l'année scolaire 2018/2019 et les taux de redoublement et d'abandon scolaire pour les classes (5-10) sont respectivement tombés à 4,9 % et 0,24 %, tandis que le taux de passage pour ces mêmes classes a atteint 95,7 %.

58. Les lois, règlements et arrêtés ministériels relatifs à l'éducation ont réaffirmé les principes fondamentaux du droit à l'éducation consacrés dans les instruments internationaux.

59. Par ailleurs, le Sultanat est devenu un centre mondial de l'enseignement supérieur en termes de nombre d'universités et de facultés de sciences appliquées et techniques. À la fin de l'année académique 2018/2019, 28 000 étudiants sont sortis diplômés de ces établissements. Selon le Rapport mondial sur l'innovation 2018, le Sultanat s'est classé premier sur 126 pays selon l'indicateur de l'Indice mondial de l'innovation ayant trait au nombre de diplômés en sciences et en ingénierie.

60. Soucieux d'égalité et d'inclusion, le Sultanat a atteint la parité entre les sexes dans l'enseignement scolaire, l'indice de parité filles/garçons ayant atteint 0,99 en 2018. Les personnes handicapées n'ont pas été oubliées, puisque le Ministère de l'éducation poursuit ses efforts visant à appuyer les écoles et les programmes d'enseignement répondant aux besoins éducatifs spéciaux. Ces programmes sont destinés aux élèves en situation de handicap (mental, auditif, visuel ou moteur) et aux élèves ayant des besoins spéciaux (programme de traitement des difficultés d'apprentissage et programme de traitement des troubles de la prononciation et de la communication). Le Ministère met également en œuvre depuis l'année scolaire 2005/2006 un programme d'insertion des élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles d'enseignement fondamental. Par ailleurs, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique attribue chaque année 50 bourses à des étudiants ayant des besoins spéciaux pour étudier dans des universités et établissements d'enseignement supérieur situés dans le pays. Les établissements d'enseignement supérieur professionnel offrent des possibilités de formation et de qualification aux personnes handicapées en fonction de leurs aptitudes physiques, de leurs capacités mentales, de leurs talents, de leurs capacités et de leurs préférences.

61. Par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, le Sultanat s'est employé à incorporer les concepts des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans les programmes et manuels scolaires et à élaborer un descriptif des droits de l'homme et des droits de l'enfant pour les différents niveaux d'enseignement. Il a en outre organisé, dans le cadre des activités culturelles et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur, de nombreux séminaires, conférences et ateliers sur les droits de l'homme, dont le séminaire organisé le 10 avril 2018 et intitulé « *Les droits de l'homme du point de vue des conventions internationales et du patrimoine culturel omanais* ».

62. En plus des lois et des politiques éducatives, il convient de signaler l'adoption d'une série de règlements et d'arrêtés ministériels régissant l'enseignement, dont on peut citer :

- Le document sur la philosophie de l'enseignement, adopté par le Sultan en mai 2017 (ce document est une référence indispensable et un moteur pour l'élaboration de politiques et de plans éducatifs dans le Sultanat, et repose sur plusieurs principes fondamentaux, dont le plus important est le cinquième principe de « l'éducation aux droits de l'homme et aux devoirs qui en découlent ». Il convient de noter ici que la Stratégie nationale de l'enseignement 2040 prévoit de nombreuses recommandations qui mettent l'accent sur le droit à l'éducation pour tous sans distinction et sur la nécessité de dispenser un enseignement de grande qualité à tous sans distinction, par le biais d'un plan opérationnel compatible avec la Vision Oman 2020/2040).
- Le règlement régissant les affaires des élèves des établissements scolaires publics promulgué par l'arrêté n° 234/2017 du Ministère de l'éducation et de l'enseignement (ce règlement contient une série de mesures garantissant les droits de l'élève, notamment la protection contre les châtiments corporels).
- En 2019, le Ministère de l'éducation a pris un arrêté prévoyant l'exemption, pour les enfants de femmes omanaises mariées conformément à la loi à des non-Omanais, des droits de scolarité dans les écoles publiques.
- L'arrêté n° 58/2020 portant règlement régissant l'organisation du transport scolaire, de manière à préserver la santé et la sécurité des élèves.

Droits religieux et culturels

63. Le Sultanat d'Oman se distingue par une population autochtone comptant des groupes de diverses origines ethniques et confessions religieuses et parlant différentes formes dialectales locales, qui ont tous fusionné en un seul tissu socio-humain qui a conduit à la formation d'une identité omanaise authentique. En outre, Oman accueille des travailleurs expatriés de nombreux pays et de différentes cultures, ce qui a eu pour effet d'accroître la diversité culturelle, religieuse et coutumière.

64. Le Sultanat n'épargne aucun effort pour garantir les fondements de la cohésion sociale, dont le plus important est la liberté religieuse, consacrée par l'article 28 de la Loi fondamentale. En outre, le Gouvernement s'est employé à faciliter la création de lieux de culte pour de nombreuses religions, en leur attribuant gratuitement des terrains pour la construction de tels lieux. Ainsi, chacun est totalement libre de pratiquer les rites et sacrements propres à sa religion, dans un climat de tolérance, de coexistence et de liberté religieuse, ce qui donne tout son sens à la liberté de culte.

65. En application des directives du Sultan Qaboos bin Said bin Taimur, le Ministère des biens de mainmorte et des affaires religieuses a saisi l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre 2019 dans la capitale indonésienne Jakarta pour annoncer le projet de déclaration du Sultan Qaboos des valeurs humaines communes. Ce projet vise à contribuer au développement d'une approche qui rééquilibre les intérêts et à proposer une ligne de conduite qui aidera le monde en difficulté à se relever et à envisager une vie équilibrée pour tous fondée sur la dignité, les droits fondamentaux et la sécurité de la personne. Il distingue trois dimensions nécessaires pour rétablir l'équilibre, à savoir l'amélioration de la vie humaine, l'adoption d'un système mondial de valeurs morales et la promotion des valeurs spirituelles de l'être humain. En outre, le projet repose sur les trois piliers que sont la raison, la justice et l'éthique, et s'organise autour des trois orientations principales suivantes : 1) promouvoir une culture de paix et de compréhension ; 2) respecter

et apprécier la vie et rassurer les gens en préservant leur identité et protégeant leur vie privée ; et 3) promouvoir les valeurs du partenariat sociétal et les valeurs sociales.

B. Droits civils et politiques et libertés fondamentales

Participation politique

66. Lors de son deuxième discours historique prononcé le 23 février 2020, Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a insisté sur l'importance de la participation des citoyens à la prise de décision en déclarant explicitement que « [l']un des principaux piliers de l'action nationale est de faire associer les citoyens à la construction du présent et de l'avenir du pays ».

67. Le Sultanat a lancé diverses initiatives d'émancipation politique pour donner aux citoyens omanais, depuis leur lieu de travail, les moyens de contribuer au développement du pays. La participation à la vie politique par le biais des élections au Conseil de la choura et aux conseils municipaux, ainsi que les activités menées pour faire connaître leur rôle font partie de ces initiatives. Les élections tenues en 2019 pour élire les membres du Conseil de la choura de la neuvième législature présentent un intérêt particulier, qui les distingue des élections précédentes en ce qu'elles ont permis d'élargir la participation politique des citoyens grâce à l'augmentation du nombre de membres inscrits aux listes électorales, par rapport aux législatures précédentes, le tout sans discrimination entre les femmes et les hommes. En outre, ces élections se sont caractérisées par une forte participation, les citoyens omanais ayant choisi 86 membres du Conseil de la Choura, représentant l'ensemble des 61 wilayas du Sultanat pour une période de quatre ans.

68. La loi sur l'élection des membres du Conseil de la choura, promulguée par le décret du Sultan n° 58/2013, garantit le droit de chaque omanais ou omanaise, âgé de 21 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de se présenter aux élections du Conseil et de participer à l'élection des membres de cet organe.

69. Il convient de noter que sur les 713 335 personnes qui ont voté aux élections du Conseil de la choura pour la neuvième législature 2019-2023, 337 543 étaient des femmes, soit 47,3 % du nombre total d'électeurs.

70. La loi sur les conseils municipaux, promulguée par le décret du Sultan n° 116/2011, prévoit la formation de 11 conseils municipaux en fonction du nombre de gouvernorats du Sultanat et accorde à chacun sans discrimination le droit de se porter candidat aux élections desdits conseils conformément aux conditions prévues par la loi. Des élections municipales devaient avoir lieu au cours de cette année 2020, mais ont été retardées en raison de la pandémie du Coronavirus.

71. Les journées électorales, que ce soit pour le Conseil de la choura ou les conseils municipaux, sont vraiment des journées omanaises spéciales pendant lesquelles se manifeste la volonté de toutes les composantes de la société de participer à la vie politique, ce qui perpétue véritablement la liberté de participation politique que le Sultanat a accordée aux citoyens de manière à renforcer leur rôle dans la construction de la nation.

Liberté d'expression

72. L'article 29 de la Loi fondamentale garantit à tous la liberté d'expression et d'opinion par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen, dans les limites fixées par la loi. Dans ce cadre, les lois régissant les médias, la presse et les publications prévoit un ensemble de dispositions et de procédures qui garantissent l'exercice de ce droit.

73. Un projet de loi sur les médias prévoyant de nombreuses dispositions qui renforcent la liberté d'opinion et d'expression, le travail journalistique indépendant et la circulation facilitée des données et de l'information, est en cours d'élaboration et son adoption a été retardée en raison de l'évolution rapide des moyens d'information et d'expression. Toutefois, des mesures sérieuses ont été prises pour le finaliser dans les plus brefs délais.

74. Les organes de presse opérant dans le pays ont approuvé le Code de déontologie des médias et l'ont signé à la fin de 2017. Il s'agit du premier code éthique de la profession de

journaliste dans le Sultanat d'Oman, tout en notant que l'Association des journalistes a participé activement à son élaboration ainsi qu'à la rédaction du présent rapport.

75. Il convient de noter que dans son deuxième discours historique prononcé le 23 février 2020, Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a mentionné clairement et explicitement que « [c]e dont nous sommes fiers est que les citoyens et résidents de notre précieux Oman vivent, par la grâce de Dieu, dans le contexte d'un État institutionnel où règnent le droit, un État fondé sur les principes de liberté, d'égalité et d'égalité des chances et **reposant sur la justice, la dignité de la personne, leurs inviolables droits et liberté, y compris la liberté d'expression garantie par la Loi fondamentale** ».

Liberté d'association

76. L'article 33 de la Loi fondamentale garantit la liberté de créer des associations nationales. La loi sur les associations de la société civile fixe les conditions d'exercice du droit des personnes de créer des associations et consacre l'indépendance de ces associations. Elle habilite le Ministère du développement social à superviser ces associations, dans le respect de leur indépendance.

77. La loi confère aux personnes le droit de contester les décisions du Ministère du développement social concernant les associations de la société civile devant le tribunal administratif. Elle habilite en outre le conseil d'administration de chaque association à gérer les affaires de celle-ci en respectant les dispositions de son statut, sous le contrôle de l'assemblée générale de l'association.

78. Le Gouvernement a veillé à faciliter les modalités d'enregistrement des associations en vue d'encourager l'émergence d'une société civile pouvant contribuer efficacement aux programmes de développement et à la promotion des droits de l'homme. Le Sultanat compte 32 associations professionnelles dotées de 8 bureaux au niveau des gouvernorats. Quant aux associations de la société civile et aux organisations caritatives leur nombre s'élève à 30. En 2019, il y avait dans le Sultanat 65 associations féminines, dont 6 bureaux locaux. On y recensait en outre 12 associations de communautés étrangères, dont 9 étaient dotées de bureaux au niveau des gouvernorats.

79. Le Ministère du développement social prépare un projet de loi sur les associations de la société civile afin de permettre à la société civile de jouer un rôle actif dans la construction de la nation et de l'associer à la prise de décisions relatives à leurs domaines d'action.

Droit à la nationalité

80. L'article 15 de la Loi fondamentale dispose que « [l]a nationalité est réglementée par la loi. La nationalité ne peut être révoquée ni retirée que dans les limites fixées par la loi ». À cette fin, le pouvoir exécutif a promulgué, par le décret du Sultan n° 38/2014, la loi sur la nationalité omanaise qui prévoit de nouvelles dispositions selon lesquelles aucune personne ne peut se retrouver dans une situation d'apatridie. Ainsi, selon l'alinéa 3 de l'article 11 de ladite loi, la nationalité omanaise peut être accordée à l'enfant d'une ressortissante étrangère mariée à un Omanais, même si celui-ci, qu'il soit né à Oman ou à l'étranger, a perdu la nationalité omanaise.

81. En outre, la loi susmentionnée établit clairement qu'un homme ou une femme qui a renoncé à la nationalité omanaise peut la reprendre, dans les conditions énoncées à l'article 12. Elle permet également à une étrangère dont l'époux omanais est décédé ou que celui-ci a répudié d'obtenir la nationalité omanaise dans les conditions définies à l'article 17. De plus, le législateur a tenu compte des enfants de la femme omanaise en incorporant à l'article 18 de ladite loi une nouvelle disposition selon laquelle la nationalité omanaise peut être accordée à un mineur né d'une femme omanaise et d'un mari étranger qu'en cas de veuvage ou de divorce, ou lorsque son mari a été absent ou l'a abandonnée – conditions garantissant aux enfants mineurs d'acquérir la nationalité omanaise et de jouir des droits qui y sont associés. La loi prévoit également une disposition spéciale qui accorde la nationalité omanaise à l'enfant né à Oman de parents inconnus, ainsi qu'à l'enfant né d'une mère omanaise et dont la filiation avec le père n'est pas légalement prouvée. À la lumière de ces dispositions, il est évident que le législateur omanais a prévu un cadre et une protection juridiques pour les enfants nés d'une femme omanaise mariée à un étranger afin qu'ils ne soient pas apatrides.

Moyens de recours utiles

82. Afin de renforcer les garanties prévues par la Loi fondamentale, telles que le droit d’ester en justice énoncé à son article 25 et le droit de l’accusé d’être défendu et son droit à un procès équitable prévus à son article 23, un nouveau Code pénal a été promulgué par le décret du Sultan n° 7/2018 pour remplacer le Code pénal de 1974. Ce nouveau code constitue un grand progrès en matière de législation pénale et contient de nombreuses nouvelles dispositions qui ne figuraient pas dans l’ancien code, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption, la protection des fonds publics et la réalisation de la justice. Un chapitre entier du nouveau code est consacré à des dispositions qui érigent en infraction pénale le fait d’entraver la procédure judiciaire et d’induire en erreur la justice.

Lutte contre le terrorisme

83. En complément à la loi sur la lutte contre le terrorisme promulguée par le décret du Sultan n° 8/2007, qui définit l’acte terroriste et l’infraction terroriste et impose les peines les plus sévères aux auteurs de cette infraction, a été promulguée par décret n° 30/2016 au cours de la période couverte par le présent troisième rapport national la loi sur la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Celle-ci prévoit des dispositions érigeant en infractions le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, et réprimant très sévèrement les auteurs de telles infractions, le tout conformément aux normes internationales.

84. La grande importance qu’attache le Sultanat à la lutte contre le terrorisme se reflète dans la participation du Ministère de l’intérieur et des autorités compétentes de l’État à de nombreuses conférences, réunions et manifestations consacrées au respect des droits de l’homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme aux niveaux régional et international.

85. Par ailleurs, le Sultanat était classé au niveau « zéro » dans l’Indice mondial du terrorisme, ce qui faisait de lui un des pays les moins exposés aux menaces terroristes, selon le rapport 2015 de l’Institute for Economics and Peace consacré au terrorisme.

86. Le Sultanat a occupé la première place au classement mondial de la compétitivité 2018 (IMD World Competitiveness Ranking 2018) quant au critère relatif au nombre d’actes de terrorisme et il l’a conservé en 2019 (IMD World Competitiveness Ranking 2019), ce qui reflète l’absence d’attaques terroristes dans le pays. Cette situation s’explique par la stabilité politique et sécuritaire qui y règne dans un contexte où le monde connaît une période d’instabilité.

Lutte contre l’extrémisme, la haine et la discrimination

87. La Loi fondamentale interdit toute forme de discrimination et la législation nationale criminalise toutes les formes d’extrémisme, de haine et de discrimination. À cet égard, l’article 2 du Code de l’enfant fait du droit de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur la couleur, le sexe, l’origine, la langue, la religion, la situation sociale ou tout autre motif, l’un des droits garantis à l’enfant dans le Sultanat.

88. C’est dans le cadre de l’égalité et de la non-discrimination que s’inscrit l’adhésion du Sultanat à la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l’élimination des formes de discrimination à l’égard des femmes.

89. Le Sultanat rejette la haine et l’extrémisme et est considéré comme un modèle concret de tolérance et de coexistence pacifique entre les différentes couches et composantes de la société. Cet aspect est même devenu une culture répandue dans la société omanaise.

C. Promotion et protection des droits de personnes ou de groupes spécifiques

Droits des femmes

90. En ce qui concerne l’autonomisation des femmes, la Loi fondamentale du Sultanat dispose que les femmes ont les mêmes droits que les hommes et prévoit des dispositions

consacrant le principe de l'égalité et de la justice sociale, ainsi que le droit absolu des femmes à l'éducation, au travail et à l'accès à la fonction publique, sur un pied d'égalité avec les hommes.

91. Lors de son deuxième discours historique prononcé le 23 février 2020, Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a insisté sur l'autonomisation des femmes en ces termes : « L'un des principaux piliers de l'action nationale est de faire associer les citoyens à la construction du présent et de l'avenir du pays. À ce titre, nous ferons en sorte que les femmes jouissent des droits garantis par la loi et travaillent, à égalité avec les hommes, dans divers domaines au service de leur pays et de leur société. Nous soulignons à cet égard notre souci permanent de faire respecter ces principes nationaux indiscutables auxquels on ne peut déroger. ».

92. Le Sultanat a continué de promouvoir l'autonomisation des femmes au travers de ses stratégies nationales, notamment la Stratégie nationale du travail social 2016-2025 du Ministère du développement social, qui sert de cadre général et de référence articulé autour de six axes tenant compte de l'égalité des sexes, à savoir : la protection sociale, la prise en charge sociale, le développement familial et social, les droits des personnes handicapées, les associations et institutions de la société civile et l'appui institutionnel. Les indicateurs ventilés selon le sexe et les budgets attentifs aux besoins des deux sexes ont servi de base aux plans de mise en œuvre de ladite stratégie, qui comprend des programmes visant à garantir aux femmes des conditions de vie décentes de façon à promouvoir leur pleine participation au processus du développement durable.

93. Les femmes omanaises ont remporté de nombreux succès aux niveaux national et international. Leur accès aux organes de décision, y compris le Conseil omanais, leur participation aux secteurs public et privé, ainsi que leur implication active dans le volontariat et le bénévolat et dans l'autonomisation économique sont des progrès concrets et manifestes.

94. Le 18 août 2020, le Conseil des ministres a été restructuré par le décret n° 111/2020 et compte désormais trois femmes. En outre, en application du décret du Sultan n° 113/2020 portant nomination à certains postes, une femme a été nommée présidente d'un organe et trois autres femmes ont été nommées à un poste de sous-secrétaire d'un ministère.

95. Le nombre de femmes siégeant au Conseil d'État est de 15 et une d'entre elles y occupe le poste de première vice-présidente. En outre, les femmes ont remporté deux sièges aux élections du Conseil de la choura pour la neuvième législature 2019-2023, sachant que 337 543 femmes étaient éligibles au vote, soit 47,3 % du nombre total d'électeurs (713 335). Par ailleurs, des sièges sont réservés aux femmes dans les conseils municipaux.

96. Le Gouvernement a également tenu à mettre en place plusieurs programmes visant à renforcer le pouvoir d'action politique et économique des femmes, grâce à la coopération avec les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des femmes.

97. La législation nationale garantit la protection des femmes contre toutes les formes de violence et de maltraitance. À cet égard, le Code pénal et le Code de l'enfant interdisent également de faire subir aux femmes des violences verbales ou physiques ou toute autre forme de violence. Les femmes victimes de violence peuvent recourir aux autorités judiciaires compétentes pour bénéficier d'une protection juridique, en plus des soins de santé gratuits dans les établissements publics.

Droits de l'enfant

98. Le Code de l'enfant a été promulgué par le décret royal n° 22/2014. Il garantit et protège les droits fondamentaux de l'enfant, tels que le droit à la vie, à la survie et au développement, et prévoit de faciliter leur exercice par tous les moyens possibles, ainsi que de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance.

99. Promulgué par l'arrêté ministériel n° 125/2019, le règlement d'application du Code de l'enfant prévoit une description détaillée des droits fondamentaux de l'enfant, en particulier la protection et les mécanismes de sa mise en œuvre, ainsi que des dispositions relatives à la protection de remplacement, aux mécanismes de protection et à l'organisation du travail des établissements d'accueil tels que les garderies, qui fournissent des services de protection et de soins aux enfants. Il convient de noter que ledit règlement d'application

prévoit également un certain nombre d'articles relatifs aux procédures de sûreté et de sécurité mises en œuvre dans ces établissements pour protéger les enfants.

100. L'article 4 dudit règlement d'application du Code de l'enfant érige en infraction les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant, à savoir toutes les formes de mutilations génitales féminines, le marquage, le marquage avec un objet brûlant qui conduit à la mutilation du corps de l'enfant et tout ce qui peut avoir une influence négative sur la santé de l'enfant. En outre, conformément audit article, il est interdit d'utiliser le mercure et le plomb dans tout ce qui peut nuire à la santé de l'enfant, de le contraindre à faire tout ce qui nuit à sa santé ou de s'adonner à toute autre pratique traditionnelle portant atteinte à la santé de l'enfant, l'auteur de tels actes étant passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

101. Le règlement d'application interdit par ailleurs dans son article 10 de faire travailler les enfants de moins de 15 ans.

102. L'arrêté ministériel n° 168/2015 portant formation de comités de protection de l'enfance au niveau de tous les gouvernorats a été modifié par l'arrêté n° 172/2019 portant restructuration desdits comités afin d'y associer davantage la société civile, de produire des guides de protection de l'enfance, de former une équipe nationale de formateurs en protection de l'enfance et de mettre en place le numéro d'urgence de protection (1 100) en janvier 2017.

103. Le Sultanat d'Oman a enregistré plusieurs succès et accompli de nombreux progrès en matière de droits de l'enfant. En 2016, il a été salué par le Comité international des droits de l'enfant comme étant un pays ami de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Sultanat s'emploie à réaliser de nouveaux progrès en matière de droits de l'enfant grâce à la stratégie nationale du travail social 2016-2025, à la stratégie nationale pour l'enfance 2016-2025, au plan d'action national ou au programme de pays de l'UNICEF, lesquels prévoient de nombreux programmes et projets traitant des questions relatives l'enfance. Le Ministère du développement social supervise la mise en œuvre des deux stratégies et en assure le suivi avec diverses parties prenantes, tout en tenant compte des objectifs de développement durable du Programme 2030.

104. Le ministère public a également rendu la décision n° 49/2020 portant changement de dénomination du Département du ministère public chargé des affaires de mineurs, qui devient le Département du ministère public chargé des affaires de la famille et de l'enfant. Dans sa zone géographique de compétence, qui est le gouvernorat de Mascate, ledit Département est chargé de mener des enquêtes, de prendre des mesures, d'engager et d'exercer l'action publique devant les tribunaux et d'exécuter les jugements prononcés à l'encontre des auteurs d'infractions réprimées par la loi sur la justice des mineurs et le Code de l'enfant, des auteurs d'infractions commises sur des enfants réprimées par tout autre loi, des auteurs d'infractions de violence familiale énoncées dans le Code pénal ou toute autre loi et prennent la forme de violences corporelles, sexuelles, psychologiques ou économiques, de violences commises au sein de la famille nucléaire ou de violences commises au sein de la famille élargie.

Protection des personnes âgées

105. Les personnes âgées occupent une place importante au sein du Sultanat d'Oman et sont considérées comme une partie intégrante du tissu social, culturel et religieux traditionnel. Aussi, toutes les institutions de la société civile veillent à ce que cet important groupe de la population exerce son droit de vivre dans son milieu familial naturel. Le Gouvernement omanais s'est efforcé en outre de fournir aux personnes âgées sans soutien familial l'appui nécessaire, en les hébergeant et en leur fournissant des services de protection, de santé, sociaux, psychologiques et récréatifs, ainsi que d'autres types de programmes et de services, par le biais du Centre de protection sociale des personnes âgées. Celui-ci leur offre une prise en charge complète et garantit leur accès à la sécurité sociale et à de nombreux autres services. Ainsi, la proportion de personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale est de 43,6 % et la valeur des prestations qui leur sont versées représente 44,8 % du budget total de la sécurité sociale.

106. En 2015, le Département des affaires des aînés a été créé au sein du Ministère du développement social. Il s'agit d'une nouvelle structure de l'action sociale qui s'emploie actuellement à mettre à disposition des personnes âgées des assistants et à répondre à leurs besoins essentiels.

107. Le Ministère du développement social a également lancé le programme Assistants de personnes âgées, qui vise à mettre en place un environnement sûr et approprié pour la prise en charge des personnes âgées et à leur assurer une stabilité psychologique, sociale et en matière de santé.

108. Dans un cadre de coopération et de complémentarité avec le Ministère de la santé et l'Association omanaise des amis des personnes âgées, le Ministère du développement social a en outre mis en place le Programme national de soins à domicile grâce auquel les personnes âgées reçoivent des soins à domicile organisés conformément aux méthodes de travail et aux compétences des institutions concernées.

Droits des personnes handicapées

109. Le Sultanat travaille à l'élaboration d'un projet de loi sur les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Dans ce cadre, les différentes parties concernées par ce sujet d'intérêt ont été impliquées et des ateliers ont été organisés pour discuter du projet de loi avec la participation de toutes les associations de personnes handicapées. Les observations formulées lors de l'examen du rapport initial du Sultanat en 2018 par le Comité des droits des personnes handicapées au sujet du projet de loi ont été prises en compte. Il convient de noter que ce projet de loi est dans sa phase d'élaboration finale et devrait être adopté dans un proche avenir.

110. Aucun texte de loi et aucune politique en vigueur dans le pays n'établissent une distinction fondée sur le handicap. En témoigne le Code de l'enfant qui énonce que l'enfant handicapé jouit de tous les droits reconnus par les dispositions dudit sans distinction de handicap. En outre, le Sultanat s'emploie à unifier et à coordonner divers efforts entrepris en matière de protection de l'enfant, à prendre en charge les enfants handicapés, à offrir toutes les possibilités et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer leur protection, préserver leurs droits et les aider à devenir autonomes pour devenir des éléments actifs dans la société dans des conditions d'égalité avec le reste de la population.

111. Le Ministère du développement social, en coordination constante avec les autorités compétentes des secteurs public et privé, s'emploie à garantir l'application des meilleures pratiques dans le domaine de la promotion des droits des enfants handicapés. Pour ce faire, l'arrêté ministériel n° 190/2016 a été pris pour assurer le suivi du projet d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

V. Réalisations et meilleures pratiques

A. Réalisations

112. Le Sultanat figure en bonne place au regard des indicateurs internationaux, notamment les suivants :

a) Indice de développement de l'administration en ligne (EGDI) 2020 :

Le Sultanat a gagné 13 places dans le classement général pour se classer au 50^e rang mondial en 2018 et 2019, et au cinquième rang dans le monde arabe. Ce progrès reflète les efforts déployés par toutes les institutions gouvernementales et privées à cet égard.

b) Indice du développement humain :

Le Sultanat a été classé quatrième dans le monde arabe et 47^e à l'échelle mondiale selon l'indice du développement humain pour 2019, publié par le PNUD, et figurait parmi les « États dont le niveau de développement humain est très élevé ».

c) **Indice mondial du terrorisme :**

Le Sultanat s'est classé au premier rang mondial dans l'indice 2019 relatif à l'absence d'incidents terroristes, ce qui reflète la stabilité politique et sécuritaire dont jouit le pays.

d) **Indice de la transparence et de la lutte contre la corruption :**

Le Sultanat figurait en tête du classement des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord en matière de transparence et de lutte contre les pratiques de corruption, selon l'indice de perception de la corruption pour 2019. Il occupait la 56^e place mondiale avec 25 points.

e) **Indice de compétitivité :**

Le Sultanat s'est classé au 53^e rang en 2019 de la compétitivité, qui est l'un des facteurs déterminants du Rapport sur la compétitivité mondiale publié par le Forum économique mondial. En outre, le Sultanat a occupé le 65^e rang mondial et le premier rang dans la région du Golfe en matière de droits des travailleurs, Oman étant classé parmi les États qui **protègent les droits des travailleurs**.

f) **Indice mondial de l'innovation :**

Le Sultanat a gardé sa huitième place au classement des pays arabes et a occupé la 57^e place à l'échelle mondiale, selon l'Indice mondial de l'innovation 2019.

g) **Rapport *Doing Business* :**

Le Sultanat a gagné 10 places dans l'indice *Doing Business 2020* pour occuper le cinquième rang dans le monde arabe et le 68^e rang mondial.

B. Meilleures pratiques

113. Un service mis en place au sein de la Commission nationale des droits de l'homme a été chargé de recevoir les communications relatives aux droits de l'homme, d'en assurer le suivi et d'y répondre. En collaboration avec les autorités compétentes du Sultanat, ce service assure une coordination de sorte qu'il soit donné suite dans les délais prévus aux communications des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

114. En 2017, le Ministère du développement social a mis en place un numéro SOS gratuit (1100), fonctionnant 24 heures sur 24, pour recevoir des signalements. Les cas signalés sont traités en toute confidentialité et les personnes sont orientées vers les autorités compétentes pour leur offrir la protection nécessaire, notamment l'hébergement à Dar al-Wifaq si besoin.

115. Le Sultanat a mis en place le Service de protection de la famille, dont dépendent des unités distinctes comme Dar al-Wifaq, qui assure la prise en charge et la protection des enfants victimes de maltraitance, des femmes battues et des victimes de la traite des personnes. Dar al-Wifaq assure également l'accompagnement psychosocial des victimes de tous types de violences et aide les enfants à surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent.

116. Dans l'ensemble des provinces et districts du Sultanat, les associations féminines omanaises, institutions sociales qui traitent des questions relatives aux femmes, à l'enfance et à la famille, contribuent à informer les femmes sur le processus de développement et à renforcer leurs aptitudes et compétences à cet égard. En 2019, le pays comptait 654 associations de ce type, y compris leurs succursales.

117. Le Sultanat a élaboré plusieurs stratégies ou projets de stratégies nationales, parmi lesquels figurent la Stratégie nationale relative au travail social 2016-2025, du Ministère du développement social, la Stratégie nationale pour l'enfance 2016-2025, le projet de stratégie pour la santé des femmes, qui s'inscrit dans le cadre du Plan de santé du Sultanat à l'horizon 2050 et le projet de stratégie pour l'agriculture durable et le développement rural à l'horizon 2040. Les ministères et les organismes concernés s'emploient à réaliser les objectifs de ces

stratégies dans le cadre de leurs plans d'exécution quinquennaux, qui prévoient des programmes détaillés de mise en œuvre des plans à long terme.

118. Le premier examen national volontaire du Sultanat s'est concentré sur quatre thèmes essentiels s'agissant d'atteindre les objectifs de développement durable, à savoir l'autonomisation de tous, la création d'une économie du savoir compétitive, le renforcement de la résilience environnementale et la paix en tant que pilier de la durabilité.

119. Le Gouvernement omanais s'est attaché à faire en sorte que les différents volets et objectifs du développement durable soient pris en compte dans les plans et stratégies de développement du pays, notamment le neuvième plan quinquennal 2016-2020 et la Vision Oman 2040, ce qui reflète le sérieux de son engagement en faveur de la réalisation desdits objectifs et des politiques visant à y parvenir à moyen et à long terme.

120. Grâce à la tenue de dizaines de tables rondes et de séances de dialogue avec les divers partenaires de développement, dont des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé, de la société civile et de la jeunesse, le Sultanat a élaboré sa vision pour l'avenir du pays à l'horizon 2040 (Vision Oman 2040). Celle-ci s'articule autour de trois axes dont, premièrement, l'axe « Être humain et société », qui met l'accent sur le fait que le citoyen omanais constitue le fondement et le bénéficiaire final du processus de développement global et sur l'importance d'édifier une société dynamique assurant aux citoyens bien-être et prospérité.

121. L'axe « Économie et développement » vise essentiellement à bâtir une économie prospère et diversifiée, à libérer tout le potentiel économique national, à créer des emplois et à veiller à la bonne répartition des capacités de développement entre les différents gouvernorats de façon à assurer leur essor et leur prospérité.

122. L'axe « Bonne gouvernance et efficacité institutionnelle » a pour objectif d'agir pour donner effet aux principes de la bonne gouvernance.

C. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains

123. Motivé par le souci d'établir les rapports périodiques requis par les organes conventionnels et de poursuivre son travail dans le suivi de l'application des recommandations faites par lesdits organes, le Sultanat a présenté comme suit ses rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme :

- Janvier 2016 : son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant devant le Comité pertinent.
- Avril 2016 : son rapport unique valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devant le Comité pertinent.
- Novembre 2017 : son rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Février 2018 : son rapport initial au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées devant le Comité pertinent.

124. Le 9 mai 2019, le Sultanat a soumis son document de base commun, tel que modifié, sur les droits de l'homme, qui fait partie des rapports présentés par les États parties.

125. Le Sultanat a présenté en juillet 2019 son premier rapport national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs du Programme 2030.

D. Renforcement des capacités

126. Plusieurs sessions et ateliers de formation ont été organisés par différents organismes locaux, en collaboration avec diverses entités des Nations Unies et en coopération avec de

nombreux pays et organisations non gouvernementales (ONG) compétentes. Leur objectif était de renforcer les capacités des fonctionnaires publics et du personnel des organisations de la société civile concernés dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui a trait aux conventions internationales, aux droits des femmes, au droit international humanitaire, aux droits et libertés et à la lutte contre le crime de traite des êtres humains.

127. Par ailleurs, le Gouvernement œuvre au développement des capacités et des compétences nationales en matière de droits des femmes et des enfants, conformément aux plans et programmes approuvés. Ce travail se fait en collaboration avec des organisations internationales, notamment l'UNICEF, la CESAO, l'Organisation mondiale de la Santé, l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de Beyrouth, ainsi qu'avec de nombreuses ambassades.

VI. Défis et priorités

128. Le Sultanat emploie une méthode transparente et progressive qui lui permet d'assurer l'application de son cadre législatif et réglementaire interne tout en s'acquittant de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

129. Comme tous les autres États, Oman est confronté à un certain nombre de défis dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus importants sont les suivants :

a) La forte dépendance du Sultanat vis-à-vis du pétrole – et ce n'est un secret pour personne que le prix du pétrole a fluctué et est tombé à ses niveaux les plus bas au cours des dernières années, ce qui a une incidence sur la mise en œuvre des stratégies que le Sultanat a déjà préparées.

b) L'absence de mécanismes de coopération efficaces et transparents avec certains pays exportateurs de main-d'œuvre pour parvenir à une prise en compte effective des droits de l'homme.

129. Eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, le Sultanat tient compte de la mise en œuvre de certaines priorités, notamment les suivantes :

- Renforcer et promouvoir le rôle des mécanismes nationaux spécialisés dans la protection des droits de l'homme pour leur permettre de rester en phase avec l'évolution de la situation sur le plan international ;
- Recruter un personnel spécialisé dans les droits de l'homme et veiller à ce qu'il bénéficie de la formation nécessaire ; et
- Diffuser la culture des droits de l'homme à grande échelle et lui faire une plus large place dans les différentes spécialisations professionnelles et universitaires.

VII. Engagements pris volontairement

130. Dans le cadre de la présentation de son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Sultanat s'engage à :

- Poursuivre sa coopération avec les différents organismes, mécanismes et comités de l'ONU qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, de manière à faciliter l'exécution de leurs programmes et activités et en s'acquittant des obligations qui lui incombent à leur égard ;
- Déployer des efforts d'ensemble visant à protéger les droits des travailleurs, en prenant les mesures institutionnelles et législatives nécessaires ;
- Poursuivre l'action menée pour réaliser les objectifs du Programme 2030, en particulier ceux qui sont liés aux droits de l'homme ;
- Accroître le degré de sensibilisation politique et promouvoir la culture de la participation à la vie politique ;

- S'employer à développer les méthodes de travail des comités et organes chargés de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux normes internationales les plus exigeantes ;
- S'acquitter des obligations découlant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels il a adhéré ;
- Faire promulguer rapidement le projet de loi sur les personnes handicapées ;
- Faire promulguer rapidement le projet de loi sur les médias.

VIII. Conclusion

131. En soumettant son troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel, le Sultanat d'Oman tient à réaffirmer qu'il poursuit ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen de lois nationales et en s'acquittant de ses obligations internationales. Il est en outre déterminé à pousser encore plus loin les réalisations accomplies dans ce domaine et s'efforce activement de contribuer aux meilleures pratiques mondiales en la matière et à en tenir compte. Il attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel, en vue de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays et dans le monde entier, de manière que chacun soit assuré de vivre en sécurité et dans la dignité et la stabilité.
